

**DECISION N° 0015 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CERIS » n° 60703**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 février 2011 par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 0558/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CERIS » n° 60703 ;

**Attendu que** la marque « CERIS » a été déposée le 30 décembre 2008 par la société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L et enregistrée sous le n° 60703 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED fait valoir qu'elle est propriétaire des marques :

- « CERES » n° 50413 déposée le 23 juillet 2004 dans la classe 32 ;
- « CERES + Vignette » n° 36267 déposée le 2 mai 1996 dans la classe 32 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « CERES », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à

ses marques « CERES » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CERIS » n° 60703 aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque ressemble à sa marque « CERES » qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 32 ;**

**Attendu que** la société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » formulée par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L, titulaire de la marque « CERIS » n° 60703, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

**(é) Paulin EDOU EDOU**